

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1	Titre du règlement	4
ARTICLE 2	Territoire assujetti	4
ARTICLE 3	Interprétation des titres, tableaux, symboles, schémas et croquis	4
ARTICLE 4	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	4
ARTICLE 5	Terminologie	4
ARTICLE 6	Responsabilité	10
CHAPITRE 2	DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	11
ARTICLE 7	Suspension de la distribution	11
ARTICLE 8	Utilisation abusive de l'eau potable et gaspillage	11
ARTICLE 9	Cessation d'une utilisation abusive de l'eau potable et gaspillage	12
ARTICLE 10	Constitue une nuisance l'utilisation abusive de l'eau potable	12
ARTICLE 11	Obligation du propriétaire ou occupant	12
CHAPITRE 3	UTILISATION D'EAU POTABLE POUR USAGE EXTÉRIEUR	13
ARTICLE 12	Permis d'arrosage	13
ARTICLE XX	Coûts du permis (à mettre dans le règlement sur la tarification)	13
ARTICLE 13	Heures d'arrosage pour la végétation existante	13
ARTICLE 14	Heures d'arrosage pour la nouvelle végétation	15
ARTICLE 15	Restriction partielle	15
ARTICLE 16	Utilisation de l'eau potable pour le lavage	16
ARTICLE 17	Utilisation de l'eau potable pour un lave-o-thon	16
ARTICLE 18	Utilisation de l'eau potable pour une patinoire privée	17
ARTICLE 19	Utilisation de l'eau potable pour une piscine privée	17
ARTICLE 20	Utilisation de l'eau potable pour un bassin paysager	17
ARTICLE 21	Utilisation de l'eau potable pour un jeu d'eau	17
ARTICLE 22	Utilisation de l'eau potable pour un bain à remous ou cuve thermale	18
ARTICLE 23	Utilisation de l'eau potable pour un appareil de climatisation, réfrigération ou compresseur	18
ARTICLE 24	Utilisation de l'eau potable pour un chantier de construction	18
ARTICLE 25	Utilisation de l'eau potable pour remplir un contenant mobile ou amovible	18
ARTICLE 26	Utilisation de l'eau potable pour le traitement de parasites ou insectes	18
ARTICLE 27	Système d'arrosage avec eau potable	19
ARTICLE 28	Système parallèle pour arrosage	19
CHAPITRE 4	BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX	20
ARTICLE 29	Conformité au BNQ	20
ARTICLE 30	Demande de permis	20
ARTICLE 31	Inscription des matériaux	21
ARTICLE 32	Matériaux autorisés pour réseau d'égouts	21

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 33	Regard d'égout	21
ARTICLE 34	Raccord au réseau d'égouts	22
ARTICLE 35	Matériaux autorisés pour réseau d'aqueduc	22
ARTICLE 36	Travaux de construction d'un branchement municipal	22
ARTICLE 37	Localisation du branchement municipal	23
ARTICLE 38	Prévention au gel d'une conduite	23
ARTICLE 39	Dégel d'un branchement	24
ARTICLE 40	Branchement unique	24
ARTICLE 41	Branchement privé	24
ARTICLE 42	Conformité	24
ARTICLE 43	Recommandations du manufacturier	24
ARTICLE 44	Inscriptions	24
ARTICLE 45	Précautions	24
ARTICLE 46	Abandon d'un branchement	25
ARTICLE 47	Prohibition	25
ARTICLE 48	Dépôt pour boîte de service	25
ARTICLE 49	Remboursement du dépôt	26
ARTICLE 50	Entrées de service (branchement)	26
ARTICLE 51	Tuyaux de branchement d'eau potable	26
ARTICLE 52	Diamètre	27
ARTICLE 53	Branchement de moins de 350 mm	27
ARTICLE 54	Branchement de 400 mm et plus	27
ARTICLE 55	Clapet et compteur d'eau	28
ARTICLE 56	Profondeur	28
ARTICLE 57	Protection	28
ARTICLE 58	Fuite	28
ARTICLE 59	Désinfection	28
ARTICLE 60	Diamètre, pente et charge hydraulique	28
ARTICLE 61	Branchement d'égout ICI	29
ARTICLE 62	Avis de transformation	29
ARTICLE 63	Évacuation des eaux usées par gravité (type « SG »)	29
ARTICLE 64	Évacuation des eaux usées par pompage (type « SP »)	29
ARTICLE 65	Évacuation des eaux pluviales par gravité (type « PG1 »)	29
ARTICLE 66	Évacuation des eaux pluviales par gravité (type « PG2 »)	29
ARTICLE 67	Évacuation des eaux pluviales par pompage (type « PP1 »)	30
ARTICLE 68	Évacuation des eaux pluviales par pompage (type « PP2 »)	30
ARTICLE 69	Absence d'égout pluvial	30
ARTICLE 70	Évacuation des eaux de surface et de fossé	30
ARTICLE 71	Eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau	30
ARTICLE 72	Étanchéité du branchement à la conduite d'eau	30
ARTICLE 73	Essai d'étanchéité	30
ARTICLE 74	Étanchéité des branchements pour un ICI	31
ARTICLE 75	Excavation de la tranchée	31
ARTICLE 76	Matériaux d'excavation	31
ARTICLE 77	Remblayage de la tranchée	31
ARTICLE 78	Avis d'exécution de travaux	32

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 79	Inspection de branchement avant remblayage	32
CHAPITRE 5	COMPTEUR D'EAU	32
ARTICLE 80	Devoirs du propriétaire ou de l'occupant	32
ARTICLE 81	Obligation d'un compteur d'eau pour ICI	32
ARTICLE 82	Appareil de contrôle	32
ARTICLE 83	Emplacement du compteur d'eau	32
ARTICLE 84	Installation du compteur d'eau	33
ARTICLE 85	Responsabilité liée au compteur d'eau	34
ARTICLE 86	Remplacement d'un compteur	34
ARTICLE 87	Vérification d'un compteur d'eau	34
ARTICLE 88	Relocalisation d'un compteur d'eau	35
ARTICLE 89	Dérivation	35
ARTICLE 90	Délai d'installation	35
ARTICLE 91	Formulaire de compilation des données ICI	35
CHAPITRE 6	RACCORDEMENTS TEMPORAIRES	35
ARTICLE 92	Autorisation d'un raccordement temporaire	35
CHAPITRE 7	ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX	36
ARTICLE 93	Équipement d'un réseau d'aqueduc	36
ARTICLE 94	Borne d'incendie privée (nouveau)	36
CHAPITRE 8	SANCTIONS ET RECOURS	36
ARTICLE 95	Sanctions générales	36
ARTICLE 96	Sanctions en période de restriction partielle ou pour un usage abusif	37
ARTICLE 97	Sanctions pour utilisation d'un équipement municipal	37
ARTICLE 98	Application du présent règlement	38
ARTICLE 99	Pouvoirs du fonctionnaire désigné	38
<i>ANNEXE 1 : DESSINS NORMALISÉS</i>		<i>39</i>
(Ajouter les dessins normalisés EA-07 (modifié avec Quick coupling et DAR), EA-09, EA-10, EA-29, EA-30, EA-31, EA-32 et SC-14)		39
ANNEXE : FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES ICI		43

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent Règlement porte le titre de « **Règlement visant la protection de la Ressource eau numéro 1821** ».

ARTICLE 2 Territoire assujéti

Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Vaudreuil-Dorion ainsi qu'aux immeubles situés dans d'autres municipalités desservies par le réseau d'aqueduc ou d'égouts de la Ville. ~~(pas nécessaire prévu dans la LCM, sauf que ne s'applique pas pour Saint-Lazare, il faudrait une entente, inclut dans la définition : autres municipalités)~~ **À enlever avant adoption**

La Ville est en droit de demander tous les documents et plans requis pour l'analyse d'une demande à un propriétaire où est distribuée de l'eau potable.

ARTICLE 3 Interprétation des titres, tableaux, symboles, schémas et croquis

Les titres, tableaux, symboles, schéma et croquis utilisés dans le présent Règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

ARTICLE 4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions à l'intérieur de ce Règlement ou dans ce Règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce Règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

La Ville décrète l'adoption de ce Règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres articles du présent Règlement.

ARTICLE 5 Terminologie

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique; si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Accouplement spécial : Longueur de tuyau qui permet d'avoir un dégagement suffisant afin de changer le compteur de dimension supérieure ou inférieure sans devoir couper les tuyaux.

Aménagement paysager :

Aménagement d'un espace extérieur qui comporte généralement des travaux de terrassement et inclut les boîtes à fleurs, les jardinières, les plates-bandes, les potagers, les jardins, les arbustes et les haies végétales.

Appareil de climatisation

Installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

Arrosage automatique :

Tout système d'arrosage souterrain avec gicleur hors-sol, programmable et comportant les dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent;
- Un dispositif anti-refoulement pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Arrosage manuel :

Arrosage effectué au moyen d'un arrosoir ou d'une lance à fermeture automatique ou autre dispositif mécanique d'arrêt, tenu de façon continue par celui qui l'utilise.

Arrosage mécanique :

Tout système d'arrosage hors-sol qui ne requiert par l'intervention continue de celui qui l'utilise, et qui une fois mis en mouvement de façon manuelle, fonctionne de lui-même. Ce système peut être muni d'une minuterie ou être programmable.

Arrosoir :

Récipient portatif muni d'une ou de deux anses et d'un goulot long et étroit généralement terminé par une pomme d'arrosoir, servant à arroser les plantes.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Autres municipalités :

Les municipalités de Vaudreuil-sur-le-Lac et L'Île-Cadieux

Bain à remous (spa) ou d'une cuve thermique

Récipient que l'on remplit d'eau pour la détente, la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

Borne incendie

Prise d'eau branchée sur une canalisation d'un réseau d'aqueduc dont la partie au niveau du sol a la forme d'un poteau à laquelle peuvent être raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie, ou pouvant servir à tout autre service municipal autorisé à en faire l'usage.

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec.

Boyau d'arrosage

Boyau ou autres appareils servant à laver ou arroser les pelouses, les jardins ou tout autre objet.

Branchement à la conduite d'eau

Une conduite qui amène l'eau potable à l'intérieur d'un bâtiment.

Branchement à l'égout

Une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Branchement de service d'eau

Tuyau qui part de la conduite d'eau potable de la rue et qui va jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure située près de la ligne de rue.

Branchement municipal

Une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'aux limites de la propriété privée ou jusqu'au raccord.

Branchement privé

Tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique qui s'étend à partir du bâtiment jusqu'à la conduite publique d'eau potable ou d'égout à laquelle il est raccordé. Il comporte une section sur le terrain privé et une autre dans l'emprise municipale. Le branchement privé est à usage exclusif du propriétaire;

Centre de jardinage extérieur en serre ou non

Lieu dont l'activité consiste à vendre au détail des végétaux en terre et des produits de jardinage sur une base saisonnière ou non.

Compteur d'eau

Appareil servant à enregistrer la consommation de l'eau potable.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Conduite

Tuyau servant à la distribution de l'eau potable.

DAR

Dispositif d'anti-refoulement de l'eau.

Dérivation

Conduite servant à dériver l'eau qui normalement circule par la conduite raccordée au compteur d'eau.

Directeur

Le directeur général ou toute personne mandatée par celui-ci et figurant dans la liste de l'Annexe A pour l'application du règlement.

Eau potable

Eau propice à la consommation humaine et provenant du réseau d'aqueduc de la Ville ou d'un service public d'aqueduc.

Égout domestique

Une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial

Une conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

Égout public

Canalisation installée par ou pour la Ville, destinée à l'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Ensemencement

Constitution ou réparation d'une pelouse à l'aide d'un mélange d'au moins deux variétés de végétaux herbacés. Il peut s'agir d'ensemencement ou d'hydroensemencement (ensemencement hydraulique) mais pas de tourbe (gazon en plaque).

Établissement

Local qui fait partie d'une unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière et où est exercée, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

Gicleurs automatiques

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment et munis de soupapes qui se déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

Gicleurs automatiques secs

Réseau de tuyaux munis de gicleurs, qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

détecteur déclenche une soupape maîtresse.

ICI

Tout immeuble ou partie d'un immeuble comportant un usage commercial, de service, industriel ou institutionnel.

Installation décorative

Toute installation décorative extérieure, notamment une fontaine, une pompe, une cascade, un jet ou un bassin.

Lance à fermeture automatique

Mécanisme de fermeture à relâchement tenu en main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, par exemple, un pistolet à eau.

Lave-o-thon

Toute activité de financement non commerciale ayant pour objet de laver des véhicules automobiles.

Ligne de rue

Ligne séparant la propriété privée et la voie publique.

Nouvelle végétation

Toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis quatorze jours ou moins (21 jours pour une pelouse ensemencée).

Pelouse

Gazon ou couvert herbacé tapissant le sol, de moins de 30 cm de longueur. La pelouse peut avoir été constituée à partir d'un ensemencement hydraulique ou non, s'être développée naturellement ou bien avoir été constituée à partir de tourbe.

Pépinière

Lieu où l'on fait pousser des végétaux en terre ou en serre destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Piscine

Un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Pompe

Dispositif mécanique servant à prélever de l'eau brute, notamment à même : les eaux souterraines; les eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre; un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement ou des eaux grises. Au sens

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

du présent règlement, une pompe sert à alimenter un système parallèle d'alimentation en eau.

Propriétaire

Au sens du présent règlement, le propriétaire est la personne dont le nom apparaît au rôle d'évaluation de la Ville.

Puits

Cavité cylindrique verticale développée par des moyens mécaniques et destinée à prélever des eaux souterraines. Les puits peuvent être résidentiels, industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion des puits municipaux utilisés pour la fabrication d'eau potable.

Raccord

Pièce assurant la liaison et la continuité entre deux conduites

Raccordement

Jonction avec une conduite.

Réfrigération

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz, et consommant de l'eau pour son refroidissement.

Système parallèle d'alimentation en eau

Système mécanisé ou non, mais utilisant le plus souvent une pompe permettant d'utiliser l'eau provenant des eaux souterraines, des eaux de surface d'une rivière, d'un lac ou autre, d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, des eaux de ruissellement, des eaux grises ou d'eaux usées traitées.

L'eau d'un système parallèle d'alimentation en eau ne provient pas de l'aqueduc municipal ni de l'eau brute alimentant une usine de filtration de la Ville.

Télélecteur

Dispositif installé sur le mur extérieur d'un bâtiment auquel est relié un filage électrique permettant de faire la lecture à distance du compteur d'eau situé à l'intérieur dudit bâtiment.

Tuyauterie intérieure

Installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure

Tourbe

Gazon en plaque roulée, cultivée par des producteurs agricoles et destinée à être utilisée pour établir une pelouse. Les plaques sont constituées d'herbes et de terre et ont une épaisseur inférieure à 20 cm. Le gazon ne provient pas d'un ensemencement fait par des particuliers ni d'un hydroensemencement.

Végétation existante

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis plus de quatorze jours (vingt et un jours pour une pelouse ensemencée).

Immeuble

Tout logement, commerce, industrie, institution, édifice public, lot ou terrain vacant.

Vanne

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite, ou pour la contrôler.

Vanne d'arrêt extérieure

Dispositif posé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé près de la ligne de rue, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Vanne d'arrêt intérieure

Dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau potable d'un établissement.

Ville

La Ville de Vaudreuil-Dorion.

ARTICLE 6 Responsabilité

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés par l'eau provenant soit d'une installation non adéquate des appareils, d'un manque d'entretien ou de la négligence du consommateur ou de toute autre personne s'introduisant dans le bâtiment.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés à la propriété privée par l'eau provenant d'appareils servant à contrôler l'alimentation lorsque ces appareils sont ouverts au moment où la Ville ouvre la vanne d'arrêt extérieure ou intérieure.

En cas de situation d'urgence, la Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une pénurie d'eau, une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement d'eau. La Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si le système d'approvisionnement devient insuffisant.

Si un propriétaire d'un bâtiment n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la Ville peut, en situation d'urgence, les effectuer aux frais du propriétaire.

La Ville a le droit de fermer les vannes principales ou la vanne de branchement de service d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable envers le propriétaire ou occupant des dommages résultant de ces interruptions. Lorsque possible, la Ville doit en avvertir le propriétaire ou l'occupant affecté par le klaxon d'un véhicule municipal là où le service doit être interrompu, ou de toute autre façon convenable.

La Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression déterminée; personne ne

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'insuffisance d'eau potable.

CHAPITRE 2 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 7 Suspension de la distribution

La Ville peut suspendre le service de distribution d'eau potable dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la réception par le propriétaire ou l'occupant, d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises;
- 2° lorsqu'une personne refuse de recevoir un employé de la Ville ou un mandataire chargé de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau. Le service est suspendu tant que dure ce refus;
- 3° lorsqu'une personne exploite un établissement et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la Ville à cette fin.

La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 8 Utilisation abusive de l'eau potable et gaspillage

De façon non limitative, constitue un usage abusif et injustifié ou un gaspillage de l'eau potable, les actions suivantes :

- 1° utiliser l'eau potable pour une utilisation extérieure non autorisée au présent règlement ;
- 2° arroser les pelouses des terrains de golf;
- 3° utiliser l'eau potable pour faire fondre de la neige ou de la glace;
- 4° laisser couler ou ruisseler l'eau potable;
- 5° utiliser une installation décorative alimentée en continu avec l'eau potable, sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau en circuit fermé;

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

- 6° laver un stationnement, une allée d'accès ou un patio sans permis d'utilisation extérieure de l'eau potable;
- 7° arroser la pelouse ou d'autres végétaux lorsqu'il pleut ou qu'il a plu et que le terrain est gorgé d'eau ou que ça percole sur une surface minéralisée;
- 8° laver un bâtiment avec de l'eau potable plus de 2 fois par année, sauf dans le cas de graffitis ou de tags;
- 9° utiliser l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner un broyeur à déchet, pompe, pompe à puisard, générateur, ou tout autre équipement nécessitant une pression et un débit de l'eau du réseau de distribution afin d'assurer la motricité ou le fonctionnement de ceux-ci, et ce, même pour des équipements d'urgence.;
- 10° utiliser de l'eau potable pour l'irrigation agricole;
- 11° faire fonctionner une installation ou un appareil qui est la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de l'eau potable et à défaut de prendre les mesures appropriées pour faire cesser le gaspillage;
- 12° vendre ou de fournir l'eau du réseau de distribution, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage ou un usage domestique;
- 13° utiliser l'eau potable avec un équipement composé d'une lance qui n'est pas munie d'une fermeture automatique.

ARTICLE 9 Cessation d'une utilisation abusive de l'eau potable et gaspillage

Tout usage abusif ou gaspillage de l'eau potable doit cesser immédiatement au moment où la Ville constate l'usage abusif, injustifié ou le gaspillage. La Ville peut utiliser les moyens nécessaires pour interrompre cet usage abusif, injustifié ou ce gaspillage à la source, sans toutefois suspendre le service d'eau potable pour l'ensemble de l'immeuble.

ARTICLE 10 Constitue une nuisance l'utilisation abusive de l'eau potable

L'utilisation de l'eau potable pendant une période de restriction partielle pour l'un des motifs prévus au présent règlement constitue une nuisance. Une telle utilisation constitue une nuisance à laquelle il peut être mis un terme, dès la constatation de l'infraction, notamment par la fermeture des valves et robinets permettant l'alimentation de l'arrosage extérieur, le remplissage de piscine, le nettoyage ou toute autre activité qui n'a pas été autorisée.

ARTICLE 11 Obligation du propriétaire ou occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment doit fournir, installer et garder en bonne condition d'opération toute la tuyauterie et les appareils nécessaires pour recevoir, contrôler, distribuer et pour utiliser l'eau à l'intérieur ou à

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

l'extérieur de son bâtiment.

Tout propriétaire ou l'occupant doit aviser la Ville aussitôt qu'il constate une irrégularité quelconque en matière d'approvisionnement en eau potable. Un employé de la Ville peut alors localiser le trouble et le réparer si la tuyauterie de la Ville est trouvée défectueuse. Si le trouble existant est sur la tuyauterie privée, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Ville avise alors le propriétaire de procéder aux travaux de réparation.

Le propriétaire ou l'occupant doit donner accès à la Ville aux vannes d'arrêt intérieures des bâtiments afin de les manipuler ou de les sceller, et elle seule a le droit de desceller lesdites vannes.

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau, tout propriétaire ou occupant doit s'assurer que la fermeture de la vanne d'arrêt intérieure de son établissement n'est pas suffisante pour les travaux à effectuer.

La Ville peut obliger un propriétaire ou un occupant d'un bâtiment à se raccorder au réseau de distribution municipal s'ils jugent qu'il y a nécessité au point de vue sanitaire.

CHAPITRE 3 UTILISATION D'EAU POTABLE POUR USAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 12 Permis d'arrosage

Lorsqu'un permis d'utilisation d'eau potable est requis pour un usage extérieur, ce dernier est octroyé par le directeur.

ARTICLE XX Coûts du permis (à mettre dans le règlement sur la tarification)

Le coût d'un permis d'utilisation extérieure de l'eau potable est de 20 \$.

Le coût du permis est gratuit pour une modification de celui-ci, sous réserve d'une autorisation de la Ville.

ARTICLE 13 Heures d'arrosage pour la végétation existante

L'arrosage manuel, mécanique ou automatique d'une végétation existante ou d'une nouvelle végétation est autorisé sans permis pour les occupants d'immeubles aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 1.

Tableau 1. Heures et jours d'arrosage autorisés pour la végétation existante ou la nouvelle végétation sans permis

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

	Numéros d'immeubles pairs		Numéros d'immeubles impairs	
	Pelouse	Aménagement paysager	Pelouse	Aménagement paysager
Arrosage manuel	lundi et jeudi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage	mardi et vendredi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage
Arrosage mécanique	lundi et jeudi 20 h 00 à 22 h 00		mardi et vendredi 20 h 00 à 22 h 00	
Arrosage automatique	lundi et jeudi 02 h 00 à 04 h 00		mardi et vendredi 02 h 00 à 04 h 00	

Pour un ICI et un usage mixte, l'arrosage manuel, mécanique ou automatique d'une végétation existante ou d'une nouvelle végétation est autorisé sans permis pour les occupants d'immeubles aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 2.

Tableau 2. Heures et jours d'arrosage autorisés pour la végétation existante ou la nouvelle végétation sans permis

	Numéros d'immeubles pairs et impairs	
	Pelouse	Aménagement paysager
Arrosage manuel	mercredi 20 h 00 à 22 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage
Arrosage mécanique	mercredi 20 h 00 à 22 h 00	
Arrosage automatique	mercredi 02 h 00 à 04 h 00	

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 14 Heures d'arrosage pour la nouvelle végétation

L'arrosage d'une nouvelle végétation est autorisé tous les jours à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable aux conditions prévues au présent article, notamment au tableau 3. Aucun permis d'utilisation de l'eau potable n'est valide entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Le nombre de permis est limité à 150 en simultané pour le territoire de la Ville **et 10 pour tous les autres territoires desservis** et sa durée est de 14 jours, quel que soit le type de végétation installée. Une preuve photographique démontrant que le terrain n'est pas aménagé ou qu'il est endommagé est exigée pour la demande de permis. **(valider pour les permis aux autres municipalités)**

Pour l'application du présent article, le requérant doit fournir une preuve d'achat pour la nouvelle végétation lors de sa demande de permis.

Tableau 3. Heures d'arrosage autorisées pour la nouvelle végétation avec permis

	Pelouse		Aménagement paysager
	Ensemencement et hydroensemencement	Tourbe	
Arrosage manuel	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	20 h 00 à 23 h 00	Autorisé en tout temps sans permis sauf lorsque ça constitue un usage abusif ou lorsqu'il y a interdiction d'arrosage
Arrosage mécanique	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	20 h 00 à 23 h 00	20 h 00 à 23 h 00
Arrosage automatique	19 h 00 à 21 h 00 05 h 00 à 06 h 00	02 h 00 à 05 h 00	02 h 00 à 05 h 00

Malgré les dispositions précédentes, l'utilisation de l'eau potable est interdite aux fins d'arrosage des végétaux en terre destinés à la vente de tout commerce de centre de jardinage ou pépinière.

ARTICLE 15 Restriction partielle

L'utilisation extérieure de l'eau potable peut être partiellement ou totalement interdite pour les fins autres que pour les usages de consommation d'eau potable ou pour toutes autres

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

fins expressément identifiées, à la suite de l'adoption d'une résolution du Conseil municipal ou sur ordre écrit du directeur.

Lorsque l'interdiction est décrétée par ordre écrit, celle-ci doit être entérinée par une résolution du Conseil municipal à la première séance suivant l'interdiction.

L'interdiction peut être divulguée par un avis écrit par le moyen de communication retenu à cette fin.

Les municipalités touchées par la restriction partielle sont tenues d'aviser leurs utilisateurs dès l'ordre écrit par un avis écrit publié par le moyen de communication retenu à cette fin.

Toute interdiction décrétée conformément au présent règlement peut être levée par le directeur et entérinée par la suite par résolution du Conseil.

ARTICLE 16 Utilisation de l'eau potable pour le lavage

Toute utilisation de l'eau potable pour faire du lavage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° tout lavage de véhicules motorisés doit être effectué avec une lance ou un pistolet à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique;
- 2° tout lavage extérieur d'une habitation de *5 logements et moins* est autorisé, entre le 1^{er} octobre le 31 mai de l'année suivante. En dehors de cette période, le lavage pour ce type d'habitation est autorisé à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable valide pour une période de 7 jours et pour une seule utilisation. Ce permis peut être délivré par le directeur à la suite de vandalisme, de travaux de construction ou de démolition ou d'un incendie sur ou à proximité de l'habitation.
- 3° l'utilisation de l'eau potable pour le lavage extérieur d'une habitation de plus de 5 logements et plus, de bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels est interdite;
- 4° tout lavage d'un stationnement d'une allée d'accès ou d'un patio dans le dessein d'y appliquer un enduit protecteur est autorisé avec une preuve d'achat du produit, une fois par an, à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable. Ce permis est valide pour 2 jours.

ARTICLE 17 Utilisation de l'eau potable pour un lave-o-thon

La tenue d'un « lave-o-thon » est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis d'utilisation de l'eau potable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le lavage est effectué avec une lance à fermeture automatique ou autre dispositif d'arrêt mécanique;
- 2° la durée du « lave-o-thon » est autorisée sur 2 journées consécutives seulement;
- 3° le lavage est effectué entre 9 h 00 et 16 h 00.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 18 Utilisation de l'eau potable pour une patinoire privée

L'eau potable peut être utilisée pour la réalisation et l'entretien d'une patinoire extérieure non commerciale, entre le 1^{er} novembre au 1^{er} mars de l'année suivante. Aucun permis d'utilisation d'eau potable n'est requis à cet effet.

ARTICLE 19 Utilisation de l'eau potable pour une piscine privée

Le remplissage complet d'une piscine neuve est autorisé une seule fois. Aucun permis d'utilisation d'eau potable n'est requis à cet effet. Une piscine démontable de plus de 60 cm de haut peut être remplie une fois par année et par la suite un traitement est à prévoir.

Lorsqu'une piscine doit être réparée, le remplissage complet est autorisé. Un permis d'utilisation de l'eau potable est requis. Des documents justificatifs doivent être fournis à la Ville. Ce permis est valide 3 jours.

Dans le cas d'une piscine creusée en béton, pour les travaux de nettoyage, de décapage et de peinture, le remplissage complet est autorisé avec un permis d'utilisation de l'eau potable. Ce permis est valide pour 3 jours.

Lors d'une vidange pour l'hivernisation, l'eau ne doit pas être abaissée à plus de 45 cm sous l'écumoire.

La mise à niveau annuelle, le démarrage ou le lavage à contre-courant d'une piscine est autorisée sans permis d'utilisation d'eau potable, de la façon suivante :

Adresse paire	Adresse impaire
Mardi, jeudi, samedi	Mercredi, vendredi, dimanche

Le lavage à contre-courant incluant le rinçage est autorisé pour un maximum de 5 minutes.

Dans tous les cas, l'utilisation de l'eau potable pour le remplissage d'une piscine est autorisée avec un seul boyau d'arrosage d'au plus 2 cm de diamètre, sauf pour le remplissage complet ou plus d'un boyau peut être autorisé.

ARTICLE 20 Utilisation de l'eau potable pour un bassin paysager

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont faits avec l'eau potable, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation en continu en eau potable est interdite.

ARTICLE 21 Utilisation de l'eau potable pour un jeu d'eau

L'utilisation de l'eau potable avec des équipements d'arrosage pour des fins récréatives est interdite.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 22 Utilisation de l'eau potable pour un bain à remous ou cuve thermique

Le remplissage complet et la mise à niveau d'un bain à remous (spa) ou une cuve thermique dont la capacité n'excède pas 2000 litres sont autorisés, tous les jours de la semaine, à l'exclusion des heures d'arrosage prévues au présent règlement. Aucun permis d'utilisation extérieure de l'eau potable n'est requis.

ARTICLE 23 Utilisation de l'eau potable pour un appareil de climatisation, réfrigération ou compresseur

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 24 Utilisation de l'eau potable pour un chantier de construction

Il est autorisé d'arroser avec l'eau potable, le béton utilisé pour la construction d'une fondation, d'une dalle, d'une bordure, d'un stationnement ou d'autre structure semblable afin de permettre le mûrissement de celui-ci. Cet arrosage doit se faire à l'aide d'un boyau muni d'une lance à fermeture automatique laquelle ne doit être utilisée que pour cette fin.

L'utilisation de l'eau potable pour le nettoyage des véhicules et des équipements dans un chantier de construction ainsi que pour le lavage des rues et des voies d'accès n'est pas autorisée.

ARTICLE 25 Utilisation de l'eau potable pour remplir un contenant mobile ou amovible

Il est interdit de remplir un contenant mobile ou amovible avec de l'eau potable à d'autres fins que pour la consommation humaine.

ARTICLE 26 Utilisation de l'eau potable pour le traitement de parasites ou insectes

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Malgré toute disposition contraire, toute personne désirant procéder à un traitement afin de contrer la présence de parasites ou d'insectes sur son terrain doit au préalable obtenir un permis d'utilisation de l'eau potable à cette fin. Dans le cas d'une infestation, validée par un spécialiste accrédité ainsi que par le directeur, le remplissage d'un camion-citerne avec de l'eau potable est autorisé avec un permis d'utilisation de l'eau potable.

Il est interdit de remplir un camion-citerne à même un branchement d'eau potable résidentiel.

ARTICLE 27 Système d'arrosage avec eau potable

L'utilisation d'un système d'arrosage avec l'utilisation de l'eau potable doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° un seul branchement à la fois au réseau d'eau potable est autorisé pour l'arrosage extérieur. À l'exception d'un système automatique autorisé, en tout temps, la fermeture de ce branchement doit être possible de l'extérieur.
- 2° la sortie au branchement ne doit pas excéder 2 cm;
- 3° un seul type de système d'arrosage à la fois, soit mécanique, automatique ou manuel, est autorisé. Ces différents types de systèmes d'arrosage ne doivent pas être combinés pour profiter d'une période d'arrosage étendue.

ARTICLE 28 Système parallèle pour arrosage

Toute personne dont l'immeuble est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville et par un système parallèle d'alimentation en eau peut utiliser ce système parallèle, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° le système parallèle doit avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation d'un ouvrage de captage;
- 2° la demande d'un certificat pour un système parallèle doit être accompagnée des plans détaillés et complets indiquant les canalisations des systèmes d'approvisionnement d'eau dans les terrains et les bâtiments où ils sont installés;
- 3° l'immeuble doit être inscrit dans le registre de la Ville tenu à cet effet;
- 4° une affiche indiquant que l'immeuble est desservi par un système parallèle d'alimentation en eau remise par la Ville après l'inscription de l'immeuble au registre doit être installée visiblement d'une voie de circulation lors de son utilisation;
- 5° l'arrosage manuel, mécanique ou l'exercice de l'une ou l'autre des activités restreintes ou interdites en vertu des dispositions du présent règlement est autorisée avec un système parallèle,
- 6° tout nouvel immeuble qui utilise un système automatique d'arrosage doit être alimenté par un système parallèle, les heures d'arrosage prévues au présent règlement doivent être respectées. Malgré une restriction partielle, le système parallèle peut être utilisé;

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

- 7° un immeuble équipé d'un système automatique peut être branché sur le réseau d'eau potable, s'il l'est avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Son utilisation doit être conforme au présent règlement;
- 8° lorsque l'immeuble comporte une station de lavage privée, autre que pour des fins commerciales de lave-auto ou camions, pour véhicules ou équipement, la station doit être branchée sur un système parallèle.

Le système parallèle doit être distingué du système d'alimentation pour l'eau potable de la façon suivante :

- 1° la tuyauterie qui sert à la distribution de l'eau provenant du réseau de distribution municipal doit être identifiée en vert ;
- 2° la tuyauterie qui sert à la distribution de l'eau provenant d'une autre source doit être identifiée en rouge;
- 3° l'identification doit être maintenue constamment en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence.

CHAPITRE 4 BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX

ARTICLE 29 Conformité au BNQ

Sous réserve de dispositions particulières, tout branchement à un réseau municipal doit se conformer à la dernière édition de la norme du bureau de normalisation du Québec (BNQ)1809-300.

ARTICLE 30 Demande de permis

Tout branchement au réseau municipal nécessite une demande de permis qui doit être formulée conformément au formulaire prescrit par la Ville, incluant notamment les informations suivantes :

- 1° le diamètre, la pente et le matériau de tout tuyau à installer;
- 2° le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et de la dalle du garage, s'il y a lieu. Tout niveau doit être calculé dans le système de projection M.T.M. fuseau n° 8, réseau géodésique NAD 83;
- 3° la nature des eaux déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- 4° la liste des appareils, autre qu'un appareil domestique usuel, qui se raccorde au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 7 du présent alinéa;
- 5° le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- 6° dans le cas d'un ICI, ou résidentiel de plus de trois logements :

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

- a) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tout branchement privé montrant les diamètres et les pentes de toute structure à construire;
 - b) ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 7° dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3), ou d'un ICI:
- a) une évaluation du débit et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie intérieure.

ARTICLE 31 Inscription des matériaux

Tout matériel utilisé pour la construction de branchement doit être neuf et porter une inscription lisible et permanente indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce;
- 2° le matériau et le diamètre;
- 3° sa classification;
- 4° la certification BNQ.

ARTICLE 32 Matériaux autorisés pour réseau d'égouts

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de branchement aux égouts domestiques et pluviaux, et répondre aux conditions suivantes³ :

- 1° tuyau en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifié BNQ 3624-135 selon la classe suivante :
 - a) SDR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus;
 - b) SDR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins.
- 2° tuyau en béton armé certifié BNQ 2622-120 pour tout diamètre de 375 mm et plus.
- 3° la garniture de caoutchouc utilisée pour un joint doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

ARTICLE 33 Regard d'égout

Tout regard d'égout préfabriqué doit être en béton armé et certifié BNQ 2622-400. Il doit avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte. L'ensemble cadre et couvercle doit avoir un poids d'au moins 310 kg.

Un regard d'égout doit être installé à :

- 1° la ligne de propriété de tout branchement excédant une longueur de 30 m ou excédant un diamètre de 200 mm;
- 2° tous les 120 m de longueur additionnels;
- 3° tout raccordement avec une autre conduite;

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 34 Raccord au réseau d'égouts

Tout raccord doit être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement.

Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible, sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre et moins;

Aucun coude n'est accepté sur une conduite de 200 mm de diamètre et plus.

ARTICLE 35 Matériaux autorisés pour réseau d'aqueduc

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction du branchement à la conduite d'eau, aux conditions suivantes :

- 1° tuyau en cuivre rouge, du type « K » mou, étiré à froid, au diamètre requis et certifié AWWA C80 pour les diamètres de 50 mm et moins;
- 2° tuyau en thermoplastique à emboîtement (chlorure polyvinyle CPV) certifié BNQ 3624-250 de classe SDR 18 au minimum pour tout diamètre de 75 mm et plus.
- 3° toute garniture utilisée pour un joint de branchement de 75 mm et plus doit être faite d'un mélange de caoutchouc certifié BNQ 3624-250, et doit former un joint complètement étanche et flexible;
- 4° les manchons de raccordement avec prise de branchement en PVC (té) doivent être conformes au BNQ 1809-300 et, être de même type, de même diamètre et du même fournisseur que la conduite principale.
- 5° toute vanne de 75 mm à 350 mm de diamètre inclusivement doit être une vanne à passage direct, certifiée AWWA C500 et AWWA C509, conforme au BNQ 1809-300.
- 4° chaque changement de direction de la conduite, à l'exception d'une conduite de moins de 150 mm de diamètre si un seul coude, inférieur ou égal à 22,5°, peut être utilisé.

ARTICLE 36 Travaux de construction d'un branchement municipal

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal doit être effectué par la Ville ou un entrepreneur détenteur d'une licence de construction en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec en fonction des travaux projetés.

Le propriétaire doit choisir un entrepreneur détenteur d'une licence de construction en règle émise par la Régie du bâtiment du Québec en fonction des travaux projetés et assumer les honoraires et frais, incluant le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure s'il y a lieu, ainsi que les frais de surveillance et de laboratoire afférents.

Lors de branchement de service pour le réseau pluvial seulement, dans les cas de mise en conformité à la réglementation pour des installations existantes sur des bâtiments résidentiels, les frais de raccordement au réseau (pluvial) sont aux frais de la ville dans le cas où il y a absence d'un règlement d'emprunt pour la construction des infrastructures

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

de la rue en question, dans lequel était prévu un mécanisme de tarification des branchements au réseau pluvial. **Dans le cas d'une subdivision cadastrale visant la construction d'un nouveau bâtiment, les frais de branchement de services de la conduite principale jusqu'au bâtiment principal sont aux frais du propriétaire.**

Avant l'exécution de tous travaux, le propriétaire doit déposer à la Ville le montant fixé au *Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709* afin d'assurer le paiement immédiat du coût estimé des travaux. En cas d'insuffisance de la somme à la fin des travaux, elle doit être parfaite par le propriétaire. En cas de surplus à la fin des travaux, le propriétaire est remboursé d'autant en soustrayant les frais afférents.

ARTICLE 37 Localisation du branchement municipal

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal, avant d'exécuter un branchement privé.

Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à droite du branchement à l'égout domestique, en regardant du bâtiment à desservir vers la rue, conformément au dessin normalisé EA-09. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Le branchement de service d'eau peut être dans la même tranchée que l'égout, à condition que le tuyau de service d'eau soit à une distance latérale de 0,30 m de l'égout et à 0,30 m de la partie supérieure de l'égout, conformément au devis normalisé BNQ 1809-300/2004, intitulé « Travaux de construction - Clauses techniques générales - Conduites eau potable et d'égout » et ses amendements.

ARTICLE 38 Prévention au gel d'une conduite

Le propriétaire ou occupant doit prendre les mesures requises suivantes, pour éviter le gel d'une conduite :

- 1° assurer le maintien d'un chauffage adéquat et demandez à quelqu'un de surveiller la maison régulièrement lors d'absence prolongée;
- 2° fermer les conduites menant aux robinets extérieurs;
- 3° vider les conduites extérieures;
- 4° envelopper de mousse isolante les conduites susceptibles de geler; (près des murs extérieurs, dans les vides sanitaires, les greniers, etc.);
- 5° calfeutrer les fuites d'air dans les pièces où il y a des conduites d'eau;
- 6° malgré toutes dispositions contraires, lorsque les conduites ont déjà gelé, et selon l'avis écrit de la Ville, un filet d'eau d'environ 6 mm doit couler en permanence;
- 7° le propriétaire ou l'occupant est responsable de la conduite de desserte entre le robinet de branchement et la conduite principale.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 39 Dégel d'un branchement

Lorsqu'un propriétaire requiert les services de la Ville pour dégeler un branchement au réseau d'aqueduc, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° si l'immeuble est dans la liste des immeubles à risque de gel et que le propriétaire ou l'occupant a reçu une lettre l'informant de la marche à suivre, aucune intervention de la ville n'est requise et le propriétaire doit faire appel à un entrepreneur en plomberie pour procéder au dégel à partir de l'intérieur de l'immeuble;
- 2° si l'immeuble ne fait pas partie de la liste des immeubles à risque de gel, la ville mandate un entrepreneur en plomberie pour exécuter les travaux. S'il appert que le gel est sur la propriété privée, les frais sont à la charge du propriétaire. Si le gel est dans l'emprise publique, les frais sont à la charge de la ville.

ARTICLE 40 Branchement unique

Un immeuble ne doit avoir qu'un seul branchement à l'égout sanitaire, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'eau municipale.

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Ville détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé.

ARTICLE 41 Branchement privé

L'installation, l'entretien, toute réparation ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se fait par et aux frais du propriétaire, qui en assume en tout temps la responsabilité.

ARTICLE 42 Conformité

Tout branchement doit être conforme au présent règlement et à la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé « Conduites d'eau potable et d'égout ».

ARTICLE 43 Recommandations du manufacturier

Tout branchement doit être installé suivant les recommandations du manufacturier. Tout branchement doit reposer sur une assise uniforme, droite et compactée sur toute sa longueur.

ARTICLE 44 Inscriptions

Tout branchement doit être installé en plaçant les inscriptions vers le haut.

ARTICLE 45 Précautions

Le propriétaire doit prendre toute précaution nécessaire dans l'exécution d'un branchement afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, un objet ou toute autre saleté pénètre dans un branchement. Les extrémités de tout branchement doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Ville fait nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 46 Abandon d'un branchement

Tout propriétaire doit aviser par écrit et obtenir un permis de la Ville lorsqu'il débranche, désaffecte ou abandonne un branchement. Le propriétaire doit déposer un montant couvrant tous les frais, selon l'estimation de la Ville et le *Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709*.

Le propriétaire doit, à ses frais, enlever tout branchement privé et municipal ??? et payer les frais d'excavation, de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais encourus par cette disjonction.

- 1° pour une disjonction de branchement d'égout, les branchements d'égout doivent être abandonnés aux limites des parois d'excavation avec la mise en place d'un murage ou de l'installation de bouchon aux extrémités;
- 2° pour une disjonction de branchement d'eau de 50 mm et moins, les branchements d'égouts doivent être disjoints d'une conduite existante et une fermeture d'eau est nécessaire. L'entrepreneur doit enlever le robinet de prise existant, nettoyer adéquatement la paroi extérieure de la conduite existante, installer une sellette de branchement et un bouchon pour branchement d'eau;
- 3° pour une disjonction de branchement d'eau de 100 mm et plus, les branchements d'égout doivent être disjoints d'une conduite existante et une fermeture d'eau est nécessaire. L'entrepreneur doit enlever la section de branchement d'eau jusqu'à la vanne et la bouche à clé de vanne, ainsi que 2 m de conduite existante incluant le té. Il doit ensuite reconstruire 2 m de la conduite existante incluant les 2 manchons. La section de branchement d'eau en aval de la vanne doit être abandonnée.

ARTICLE 47 Prohibition

Nul ne peut disposer sur un regard, puisard ou grillage, ni dans une emprise de rue de la Ville, un matériau susceptible d'obstruer une canalisation d'égout municipale.

Nul ne doit évacuer ses eaux domestiques dans un branchement d'égout pluvial ni ses eaux pluviales dans un branchement d'égout domestique.

En l'absence de tout égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 48 Dépôt pour boîte de service

Avant de procéder à l'exécution d'un branchement de conduite d'eau, le propriétaire doit déposer à la Ville le montant fixé au Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709 en garantie du maintien en bonne condition de la boîte de service.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 49 Remboursement du dépôt

Le remboursement du dépôt est effectué à la fin des travaux de terrassement de la propriété, à la suite de la vérification visuelle et opérationnelle effectuée par la Ville, conformément au Règlement imposant un mode de tarification pour le financement de certains biens, services ou activités n° 1709.

La Ville effectue toute correction ou réparation requise et prélève à même le montant du dépôt le coût des travaux, incluant la fourniture d'une boîte de service et d'une tige.

ARTICLE 50 Entrées de service (branchement)

Toute entrée de service doit être conforme à l'ensemble du BNQ 1809-300, sauf en ce qui concerne:

- 1° le taraudage direct, qui est interdit;
- 2° tout accessoire et boulonnerie sous le niveau du sol doit être en acier inoxydable en conformité avec les conditions du sol local;
- 3° les sellettes de branchement doivent être conformes au Tableau 1 ci-dessous.

ARTICLE 51 Tuyaux de branchement d'eau potable

Pour un branchement de 50 mm et plus, un tuyau de type « K » rigide peut être utilisé et doit être conforme à la norme ANSI/AWWA C800. Les caractéristiques de la conduite sont :

- 1° la conduite doit avoir une longueur de 12,2 m;
- 2° tout joint doit être scellé à l'aide de raccords de service à compression pour une conduite en cuivre;
- 3° le col-de-cygne de tout tuyau de 50 mm ou plus doit être fabriqué en usine;
- 4° l'utilisation de raccord est interdite pour tout tuyau de moins de 50 mm;
- 5° tout manchon de raccordement avec prise de branchement en PVC (té) doit être conforme au BNQ 1809-300, et être de même type, diamètre et fournisseur que la conduite principale;
- 6° les sellettes de branchement pour PVC ou fonte ductile sur conduite existante applicable sont :

Tableau 1		
Matériel de la conduite de raccordement	Dimension (Ø en mm)	Modèle à installer
Cuivre type « K »	¾ po à 2 po 19 mm à 50 mm	Sellette en acier inoxydable 2616, 2626, 2636 de Robar
Polychlorure de vinyle (PVC)	plus de 2 po à... plus de 50 mm à...	Manchon de perforation en acier inoxydable 6606 de Robar

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Manchon de perforation en béton et cylindre d'acier 6996 de Robar

- 7° les filets de l'entrée doivent être du type conique avec sortie de type à compression et posséder un raccord de dégel;
- 8° tout robinet de branchement doit être en bronze, modèle à bille et à tournant sphérique, de type à compression, muni d'une ouverture d'évacuation avec clapet;
- 9° toute bouche à clef de branchement (boîte de service) doit être conforme au BNQ 1809-300, et doit se conformer aux spécifications suivantes :
 - a) type allongé, fabriqué pour des tranchées de 1,8 à 2,4 m de profondeur;
 - b) tuyau en acier inoxydable, de type 304;
 - c) posséder un bouchon pentagonal en laiton;
 - d) posséder un socle et un couvercle en fonte avec recouvrement d'époxy brun de type « Red Tyle », dont le nom du fabricant est coulé à même ces pièces;
 - e) posséder une tige stationnaire en acier inoxydable de type 304, de 13 mm de diamètre, d'une longueur minimum de 1 143 mm, à un maximum de 1 220 mm, avec attache en U soudée, et une goupille en laiton;
 - f) posséder un anneau de détection de 250 mm de longueur en acier galvanisé cédule 40, installé à 100 mm en dessous du couvercle et maintenu en place par un anneau de serrage en acier inoxydable;

Tout tuyau d'eau installé entre la vanne d'arrêt extérieur et l'intérieur du bâtiment doit être d'un matériau conforme aux normes du Code de Plomberie provincial, d'une capacité suffisante pour une pression de 1 034 kilopascals (150 psi).

La Ville effectue l'installation de tout branchement de service d'eau à l'usage exclusif pour la protection contre les incendies, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 52 Diamètre

Le diamètre de tout branchement doit être établi par le propriétaire en fonction des débits requis par les installations de son immeuble et du dessin normalisé EA-09.

ARTICLE 53 Branchement de moins de 350 mm

Le propriétaire installe un robinet d'arrêt à la ligne de son immeuble, à ses frais, pour tout branchement de moins de 75 mm de diamètre.

Le propriétaire installe une vanne à passage direct à joint de type Tyton, conformément au dessin normalisé EA-10, à ses frais, pour tout branchement de plus de 75 mm et de moins de 350 mm de diamètre.

ARTICLE 54 Branchement de 400 mm et plus

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Le propriétaire installe une chambre de vanne en béton, munie d'une vanne papillon conforme au BNQ 1809-300, à l'exception de la boulonnerie qui doit être en acier inoxydable, à ses frais, pour tout branchement qui excède 400 mm de diamètre.

ARTICLE 55 Clapet et compteur d'eau

La Ville peut exiger l'installation de clapet antiretour et de compteur d'eau sur un réseau privé d'alimentation en eau, en fonction de ses caractéristiques et présent règlement.

ARTICLE 56 Profondeur

Le branchement à la conduite d'eau doit être installé à une profondeur minimale de 1,86 m sous le niveau du terrain naturel.

ARTICLE 57 Protection

Le propriétaire du bâtiment desservi par le branchement à la conduite d'eau doit le tenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre le froid, à ses frais, et est responsable de tout dommage qui résulte d'un défaut d'entretien ou du froid.

ARTICLE 58 Fuite

Le propriétaire doit réparer toute fuite sur le branchement privé de la conduite d'eau, dans un délai de 48 heures suivant l'avis de la Ville, à défaut de quoi la Ville peut effectuer la réparation aux frais du propriétaire.

La Ville peut suspendre le service d'eau tant que les réparations nécessaires n'ont pas été complétées par le propriétaire.

ARTICLE 59 Désinfection

Une fois les résultats des essais d'étanchéité acceptés et avant la mise en service de l'entrée de service, le propriétaire doit désinfecter les conduites d'eau potable et leurs branchements.

ARTICLE 60 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être conformes au Code de plomberie du Québec.

Le diamètre d'un branchement à l'égout pluvial doit être de 150 mm minimum et le branchement à l'égout sanitaire doit être de 125 mm minimum.

Les pentes minimales suivantes doivent également être respectées :

- 1° Conduite de 100 mm de diamètre, pente minimale de 2 %;
- 2° Conduite de 125 mm de diamètre, pente minimale de 2 %;
- 3° Conduite de 150 mm de diamètre, pente minimale de 1 %;

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

- 4° Conduite de 200 mm de diamètre, pente minimale de 0,5 %;
- 5° Conduite de 250 mm de diamètre, pente minimale de 0,35 %;
- 6° Conduite de 300 mm de diamètre, pente minimale de 0,30 %.

ARTICLE 61 Branchement d'égout ICI

La Ville peut exiger un regard d'égout sur un branchement d'égout d'un ICI, même si le branchement a une longueur inférieure à 30 m.

ARTICLE 62 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un ICI doit informer par écrit la Ville de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 63 Évacuation des eaux usées par gravité (type « SG »)

Le mode prioritaire d'évacuation des eaux usées est le branchement sanitaire par gravité. Le propriétaire doit réaliser le branchement sanitaire par gravité (type « SG »), conformément aux dessins normalisés EA-29, EA-30 et EA-31, lorsque le plancher le plus bas du bâtiment, est construit au moins 60 cm au-dessus de la couronne de l'égout municipal domestique.

ARTICLE 64 Évacuation des eaux usées par pompage (type « SP »)

L'évacuation des eaux usées doit être effectuée par pompage et acheminée dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au code de plomberie du Québec, si le diamètre, la pente ou la charge hydraulique d'un branchement prescrite au présent règlement n'est pas respecté.

ARTICLE 65 Évacuation des eaux pluviales par gravité (type « PG1 »)

L'évacuation des eaux pluviales doit être gravitaire, sans exigence de pompe d'épuisement, et le branchement doit être réalisé conformément au dessin normalisé EA-29, dans les conditions suivantes :

- 1° un branchement municipal pluvial est disponible ou peut être rendu disponible;
- 2° le plancher le plus bas du bâtiment est construit au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite maîtresse d'égout pluvial.

ARTICLE 66 Évacuation des eaux pluviales par gravité (type « PG2 »)

L'évacuation des eaux pluviales doit être gravitaire, avec une pompe d'épuisement, réalisé conformément au dessin normalisé EA-30, dans les conditions suivantes :

- 1° un branchement municipal pluvial est disponible ou peut être rendu disponible;

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

2° le plancher le plus bas du bâtiment, est construit au moins 60 cm au-dessus de la couronne de l'égout pluvial.

ARTICLE 67 Évacuation des eaux pluviales par pompage (type « PP1 »)

L'évacuation des eaux pluviales doit être effectuée par pompage de type PP1 et acheminées dans un puits de pompage, conformément au dessin normalisé EA-30, lorsque le niveau du plancher le plus bas est moins de 60 cm au-dessus du niveau de la couronne de l'égout pluvial.

ARTICLE 68 Évacuation des eaux pluviales par pompage (type « PP2 »)

L'évacuation des eaux pluviales par pompage de type PP2 doit être réalisée conformément au dessin normalisé EA-32, lorsqu'il n'y a pas de branchement pluvial disponible.

ARTICLE 69 Absence d'égout pluvial

En l'absence de tout égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 70 Évacuation des eaux de surface et de fossé

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface. Toutefois, les eaux pluviales issues d'un terrain situé en zone résidentielle de faible et de moyenne densité peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain. Le propriétaire doit obtenir une autorisation spéciale de la Ville.

ARTICLE 71 Eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement privé.

ARTICLE 72 Étanchéité du branchement à la conduite d'eau

Le branchement à la conduite d'eau doit être complètement étanche et résister à un essai d'exfiltration à l'eau à une pression de 850 kPa.

ARTICLE 73 Essai d'étanchéité

La Ville se réserve le droit de faire effectuer, à ses frais, des essais d'étanchéité sur les branchements.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Si un essai d'étanchéité est négatif, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire, à ses frais, un essai d'exfiltration.

ARTICLE 74 Étanchéité des branchements pour un ICI

Le propriétaire ou occupant d'un ICI doit faire exécuter des essais d'étanchéité, sur tout branchement à la fin des travaux, à ses frais.

Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Ville.

ARTICLE 75 Excavation de la tranchée

Lors des travaux d'excavation d'une tranchée, il ne doit pas y avoir d'eau dans celle-ci. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

Si la tranchée a été excavée plus profondément que requis, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre MG-20 compactée à 90 % du Proctor modifié.

ARTICLE 76 Matériaux d'excavation

Le matériel d'excavation d'une tranchée peut être réutilisé pour le remblayage celle-ci, lorsque la tranchée est effectuée sur le terrain hors rue, à la condition qu'il soit exempt de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, pièces de bois, morceaux de ciment ou roches excédant 100 mm. Si le matériel d'excavation contient des matières, il doit être évacué vers un site autorisé.

Un appareil conçu spécifiquement pour la compaction de matériau doit être utilisé pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec le godet d'une rétrocaveuse est interdite.

ARTICLE 77 Remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément au dessin normalisé SC-14, et aux conditions suivantes :

- 1° une assise en pierre concassée MG-20 d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % de sa densité maximale sur toute la longueur;
- 2° le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée MG-20. Tout matériau doit être compacté de part et d'autre du branchement;
- 3° le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne;
- 4° le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences relatives aux matériaux d'excavation.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 78 Avis d'exécution de travaux

Le propriétaire doit aviser la Ville au moins 48 heures avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 79 Inspection de branchement avant remblayage

Le remblayage d'un branchement à l'égout et de la plomberie du sous-sol ne doit pas être effectué avant que l'inspecteur de la Ville ait procédé à sa vérification, à défaut de quoi le propriétaire doit découvrir le branchement, à ses frais, afin de permettre la vérification.

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, tout tuyau doit être recouvert en présence de l'inspecteur de la Ville, conformément au présent règlement.

CHAPITRE 5 COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 80 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'avertir immédiatement la Ville du mauvais fonctionnement d'un compteur d'eau ainsi que du bris du câble servant à le sceller.

ARTICLE 81 Obligation d'un compteur d'eau pour ICI

Tout ICI doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau et de son télélecteur. Un usage commercial ou de service autorisé comme usage accessoire à un usage résidentiel est exclu de cette obligation.

Pour un immeuble déjà érigé, un délai d'un an est prévu pour permettre au propriétaire ou à l'occupant de se conformer à cette obligation.

ARTICLE 82 Appareil de contrôle

La Ville fournit, le compteur d'eau et le télélecteur dans un ICI. Tout autre appareil de contrôle exigé par la Ville est fourni et installé aux frais du propriétaire.

Le compteur d'eau doit être installé par un membre de la corporation des maitres-mécaniciens en tuyauterie.

La lecture d'un compteur d'eau est effectuée par la Ville au moins 3 fois par année. Au besoin, la Ville peut augmenter le nombre de lectures.

Si l'installation ne respecte pas les dégagements requis pour le bon fonctionnement du compteur, la Ville n'est pas responsable de l'imprécision de la lecture.

ARTICLE 83 Emplacement du compteur d'eau

L'emplacement prévu pour l'installation du compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment doit être au préalable approuvé par la Ville. Le formulaire prévu à l'annexe 1 du présent

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

règlement et faisant partie intégrante doit être rempli à cette fin. Un plan de localisation du compteur d'eau et du télélecteur doit accompagner le formulaire et indiquer l'emplacement où doivent être installés les équipements projetés et ceux existants et la description des lieux.

Tout propriétaire ou occupant demandant une relocalisation de compteur d'eau doit demander un permis, et se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à en assumer tous les frais.

ARTICLE 84 Installation du compteur d'eau

Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Ville en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. En tout temps, la conduite de dérivation doit être approuvée par la Ville et le propriétaire ou l'occupant doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production.

À l'extérieur d'un bâtiment, lorsqu'un compteur d'eau est installé dans une chambre spécialement aménagée, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté du compteur d'eau et un accouplement spécial.

À l'intérieur d'un bâtiment, pour un compteur d'eau de 15 mm et moins, le compteur d'eau doit être muni d'une seule vanne d'arrêt intérieure. Pour un compteur d'eau de 19 mm et plus, le compteur d'eau doit être muni d'une vanne d'arrêt de chaque côté.

Si le compteur d'eau est installé sur une tuyauterie en fonte, un accouplement spécial pour faciliter l'enlèvement du compteur d'eau doit être prévu. Tout compteur d'eau doit être protégé par une vanne à clapet à la sortie de celui-ci.

Le branchement à l'aqueduc doit être conforme au chapitre III « Plomberie » du Code de construction du Québec, chapitre B-1.1 et être muni d'un DAR ou d'une coupure antiretour respectant la norme CSA-B64.10-01. **Voir le dessin normalisé EA-34 en annexe 1**

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau à une hauteur comprise entre 15 cm et 1,20 m du plancher.

Le compteur d'eau est muni d'un télélecteur extérieur qui doit être installé par le propriétaire à un endroit accessible par la Ville dans les heures de travail du lundi au vendredi de 8 à 17 heures. Ce télélecteur est relié à l'enregistreur hermétique du compteur d'eau par un fil électrique standard de grosseur no 22 et la distance les reliant, ne doit pas excéder 45 m. Il est interdit d'enlever le télélecteur. Le propriétaire ou l'occupant doit transmettre à la Ville, en même temps que le formulaire, les coordonnées d'une personne à contacter pouvant donner accès au compteur d'eau au besoin. Dans le cas d'un changement de personne à contacter, le propriétaire ou l'occupant doit transmettre à la Ville les coordonnées du nouveau contact dans un délai de 10 jours.

Conformément aux schémas 1 et 2, un dégagement est nécessaire tout autour du compteur d'eau, particulièrement au-dessus du compteur.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Si le tuyau d'approvisionnement ou la vanne d'arrêt intérieure n'est pas en bon ordre ou en assez bon état pour pouvoir enlever ou poser un compteur d'eau, ou si le tuyau de branchement est défectueux entre les fondations d'un bâtiment et le compteur d'eau, la Ville avise immédiatement le propriétaire ou l'occupant, et la réparation doit être complétée dans les 48 heures. Si les travaux de réparation ne sont pas faits dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau.

Si le propriétaire doit ouvrir la vanne d'isolement ou s'aperçoit que le câble du scellé est brisé, il doit immédiatement avvertir la Ville.

ARTICLE 85 Responsabilité liée au compteur d'eau

Le compteur d'eau et le télélecteur sont sous la protection du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 86 Remplacement d'un compteur

En tout temps la Ville peut remplacer un compteur d'eau par un de dimensions différentes, et ce aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Si lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce remplacement, un tuyau coule à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, la Ville n'est pas tenue responsable des frais de réparations. Les réparations doivent être exécutées par le propriétaire ou l'occupant, à ses frais.

Tout compteur d'eau ou télélecteur, défectueux ou ayant atteint leur durée de vie utile, doit être remplacé aux frais de la Ville. Un compteur d'eau et télélecteur perdu, brisé ou volé doit être remplacé aux frais du propriétaire, le compteur demeure propriété de la Ville.

L'installation pour le remplacement du compteur d'eau est à la charge et sous l'entière responsabilité du propriétaire ou de l'occupant dans un délai de 30 jours suivants la date de réception du nouveau compteur d'eau.

Si un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement et que selon la Ville, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la Ville veillera au remplacement du compteur d'eau aux frais de la Ville, son installation demeure à la charge et sous la responsabilité du propriétaire dans un délai de 30 jours suivants sa date de réception.

ARTICLE 87 Vérification d'un compteur d'eau

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit verser à la Ville le montant prévu au règlement de tarification de la Ville.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas 3 % en plus lors de la vérification à des conditions normales d'opération doit être considéré en bonne condition. S'il est prouvé que le compteur enregistre une erreur excédant 3 % en plus, le montant versé doit être remis au propriétaire.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 88 Relocalisation d'un compteur d'eau

Tout propriétaire ou occupant qui demande à la Ville de relocaliser le compteur d'eau et le télélecteur doit le faire à ses frais.

ARTICLE 89 Dérivation

À moins d'avoir démontré la nécessité d'installer une conduite de dérivation pour des enjeux de santé ou sécurité publique, il est défendu à tout propriétaire ou occupant approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable de relier ou faire relier un tuyau ou autre appareil, entre la conduite principale et le compteur d'eau du bâtiment, de sorte que l'eau dérivée ne soit pas enregistrée par le compteur d'eau.

ARTICLE 90 Délai d'installation

L'installation du compteur d'eau et du télélecteur doit être faite au plus tard 30 jours suivant leur réception.

ARTICLE 91 Formulaire de compilation des données ICI

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment existant qui doit procéder à l'installation d'un compteur d'eau et de son télélecteur doit transmettre à la Ville le « formulaire de compilation des données ICI » dûment rempli 30 jours suivant la date de réception du formulaire de l'annexe **XXX** du présent règlement.

En plus des motifs de suspension du service de distribution de l'eau potable prévu au présent règlement, un avis informant le propriétaire ou l'occupant que le service d'approvisionnement en eau potable peut être suspendu si le propriétaire ou l'occupant ne transmet pas le formulaire de compilation dûment rempli.

CHAPITRE 6 RACCORDEMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 92 Autorisation d'un raccordement temporaire

Un raccordement temporaire au réseau d'aqueduc est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un certificat d'autorisation est requis conformément au règlement de régie interne (prévoir les coûts 500\$), et il faut démontrer qu'il n'y a pas d'autre alternative au branchement sur la borne incendie;**
- 2° dans le cas, où il est justifié de se brancher au réseau d'aqueduc à partir d'une borne d'incendie, le propriétaire doit obtenir l'autorisation écrite de la ville pour l'utilisation de l'eau;
- 3° l'équipement permettant l'utilisation d'eau potable doit être installé par la Ville;
- 4° l'eau potable consommée doit être mesurée par un compteur d'eau, **un DAR** qui doit être installé et la conduite et être contrôlée par un robinet pouvant se fermer

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

manuellement; comme précisé par le dessin normalisé EA-07;

- 2° ~~toute personne ayant obtenu l'autorisation de se servir d'un poteau d'incendie doit aviser la ville afin qu'elle puisse vérifier, avant et après la période d'utilisation, si le poteau d'incendie est en bon état d'opération; si le poteau d'incendie est trouvé défectueux après la période d'utilisation, la Ville fait les réparations et tous les frais sont à la charge de cette personne.~~
- 5° le propriétaire doit effectuer un dépôt conformément au règlement sur la tarification en vigueur, pour l'eau potable consommée au cours de la construction ou pour assumer les frais en cas de bris. Si le dépôt n'est pas suffisant pour assumer les frais réels de consommation, le montant excédentaire est établi selon le Règlement décrétant les tarifs pour la consommation de l'eau applicable;
- 6° le propriétaire doit aviser la Ville pour le débranchement à la borne, au plus tard 30 jours à la fin des travaux;
- 7° en période hivernale (de décembre à mars) ou lorsqu'il y a un risque de bris causé par le gel, les équipements doivent être protégés ou utiliser une méthode approuvée par la Ville pour assurer l'intégrité du système;

CHAPITRE 7 ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 93 Équipement d'un réseau d'aqueduc

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser tout équipement d'un réseau d'aqueduc sauf par un employé de la ville ou un mandataire de celle-ci. **À retravailler**

ARTICLE 94 Borne d'incendie privée (nouveau)

Une borne d'incendie privée est considérée comme un équipement du réseau d'aqueduc municipal et est soumise aux mêmes normes et règles d'entretien que celle publique. Le propriétaire doit donner accès à la Ville à cet équipement en tout temps.

L'inspection et l'entretien d'une borne privée sont réalisés par la Ville, aux frais du propriétaire ou à son représentant dans le cas de copropriété, selon les montants établis dans le règlement sur la tarification applicable.

CHAPITRE 8 SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 95 Sanctions générales

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

- b) d'une amende de 500 \$ à 2000 \$ pour toute récidive;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour une première récidive;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 96 Sanctions en période de restriction partielle ou pour un usage abusif

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement en période de restriction partielle ou pour un usage abusif et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 1 000 \$ à 2000 \$ pour toute récidive; (*prévoir un mécanisme pour s'assurer quand il y a une récidive que le propriétaire est au courant qu'il a reçu un premier constat*).
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
 - b) d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une récidive;

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 97 Sanctions pour utilisation d'un équipement municipal

Quiconque *utilise un équipement municipal sans autorisation* et est passible :

- 1° *s'il s'agit d'une personne physique :*
- a) *d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction;*
 - b) *d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive;*
- 2° *s'il s'agit d'une personne morale :*
- a) *d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction;*
 - b) *d'une amende de 4 000 \$ pour une récidive;*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ARTICLE 98 Application du présent règlement

Le Conseil municipal de la Ville autorise de façon générale toutes les personnes occupant un des postes apparaissant à la liste **en annexe «XX »** du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement, incluant l'exercice de tout pouvoir d'inspection ou de visite qui y est prévu.

ARTICLE 99 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Toutes les personnes occupant un des postes apparaissant à la liste **en annexe «XX »** voient à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement relevant de ses fonctions. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation, selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non;
- 2° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- 3° délivrer un constat d'infraction. Ainsi, en cas d'infraction, il avise par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et il peut ordonner l'arrêt des travaux.
- 4° effectuer, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, le prélèvement d'échantillons.
- 5° exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.
- 6° entreprendre les procédures afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 7° révoquer tout permis si une condition de ceux-ci ou toute disposition de ce règlement n'est pas respectée.

Sur demande, la personne autorisée qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

ANNEXE 1 : DESSINS NORMALISÉS

(Ajouter les dessins normalisés EA-07 (modifié avec Quick coupling et DAR), EA-09, EA-10, EA-29, EA-30, EA-31, EA-32 et SC-14)

DESSIN NORMALISÉ EA-34

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU



Vaudreuil-Dorion

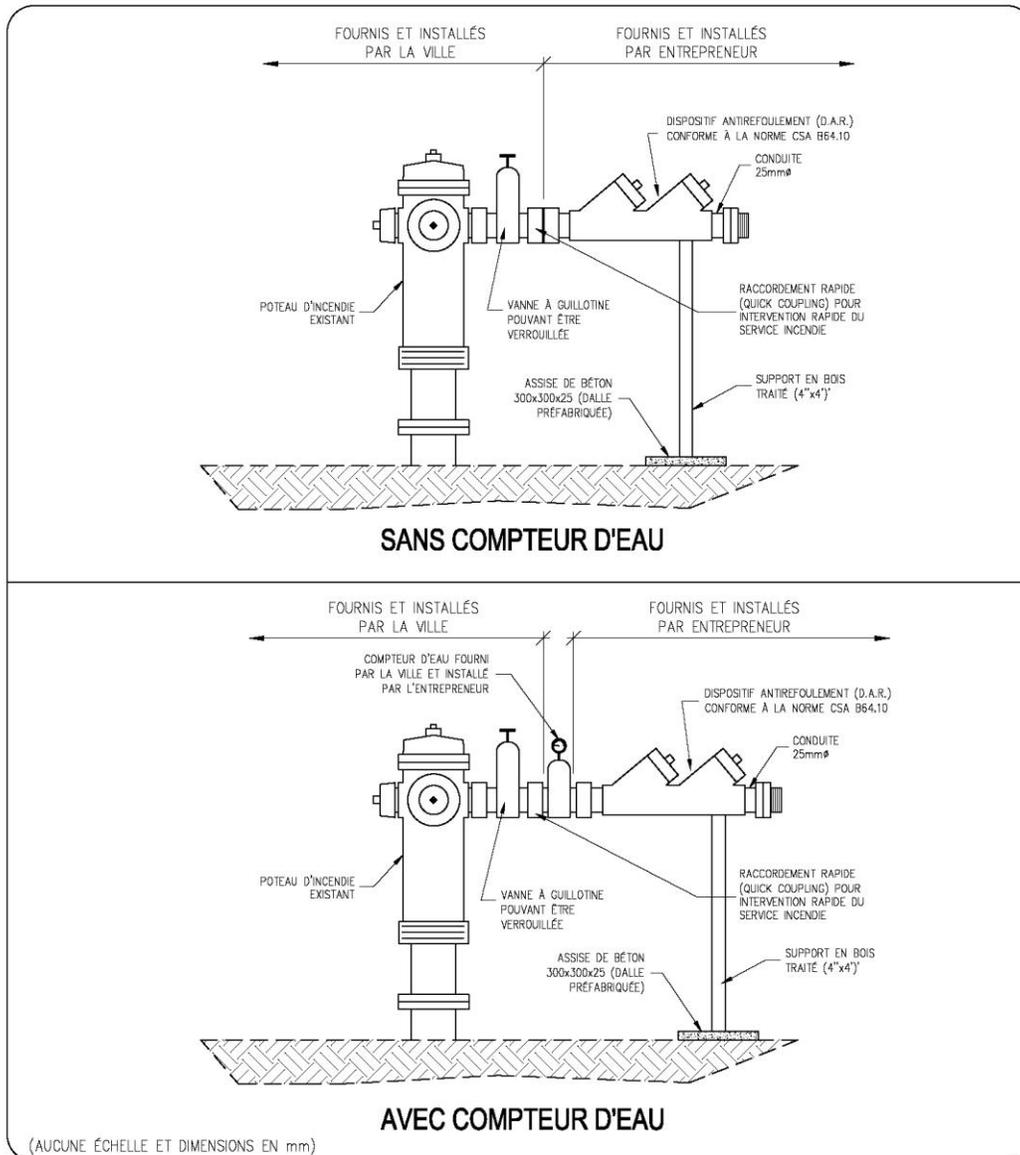
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

RACCORDEMENT D'ALIMENTATION TEMPORAIRE À UN POTEAU D'INCENDIE

Section	Article
5	5.3
No.	Date
EA-07	Mars 2022



RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

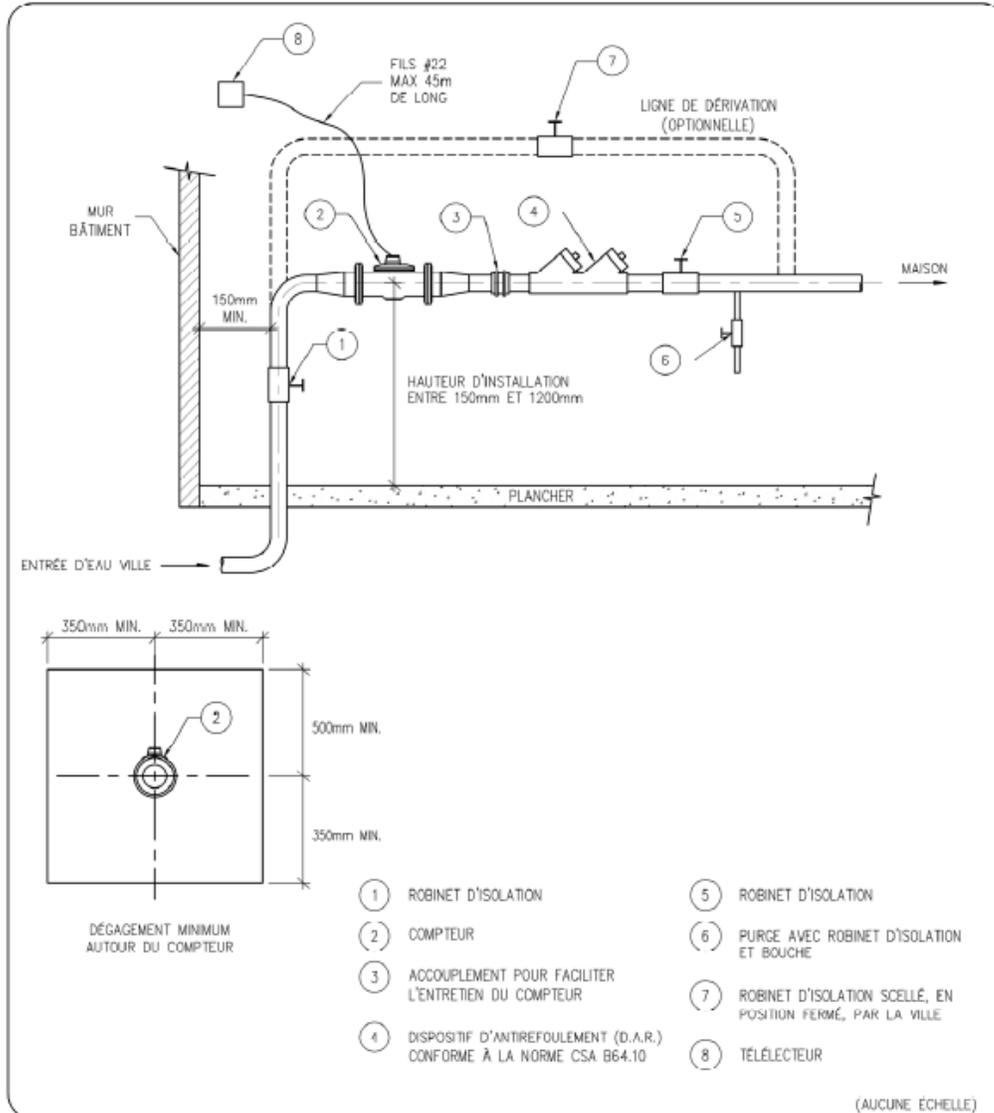
SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU AVEC D.A.R.
CONFORME CSA B64.10
(RÈGLEMENT NO. 1505)

Section	Article
-	-
No.	Date
EA-34	Jan. 2020

1 DE 2



RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU



Vaudreuil-Dorion

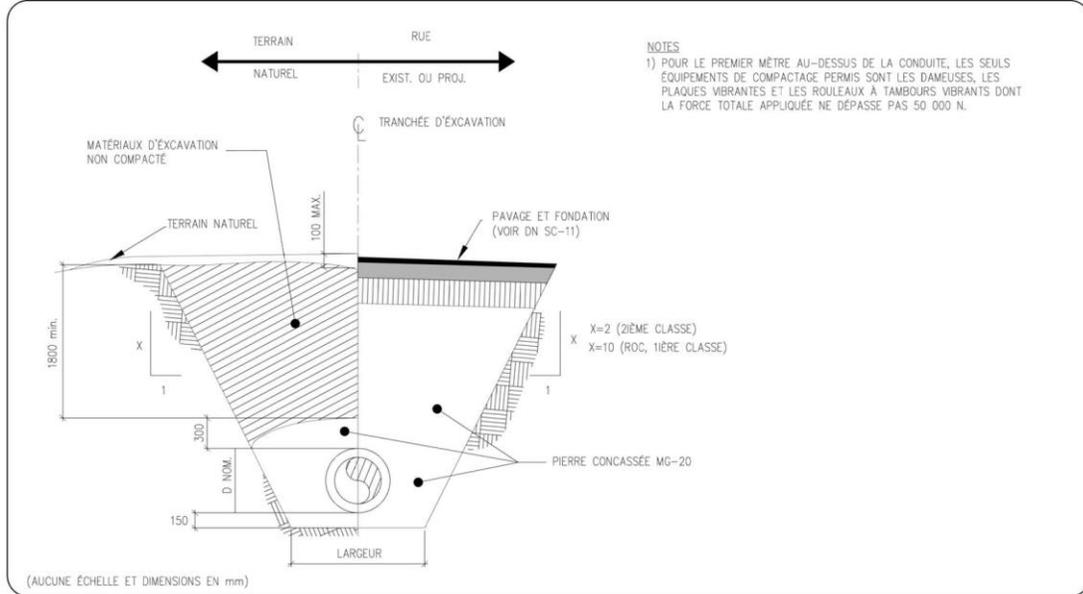
DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

COUPE TYPE
REMPLISSAGE D'UNE TRANCÉE
(RÈGLEMENT NO. 1760)

Section	Article
6	0.0
No.	Date
SC-14	Mars 2022



RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU



Vaudreuil-Dorion

DIVISION GÉNIE

SERVICE DU GÉNIE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

DESSIN NORMALISÉ

NORMES D'INSTALLATION DES
COMPTEURS D'EAU AVEC D.A.R.
CONFORME CSA B64.10
(RÈGLEMENT NO. 1505)

Section	Article
-	-
No.	Date
EA-34	Jan. 2020

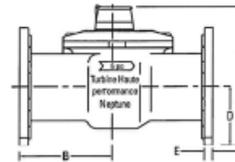
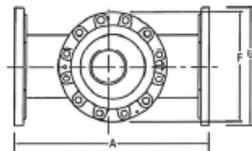
2 DE 2

CARACTÉRISTIQUES DE FONCTIONNEMENT

Dimension du compteur (po)	Plage de fonctionnement normale avec une précision de 100 % (± 1,5 %)	Débit intermittent maximal	Norme AWWA
1 1/2	4 to 160 gal. US/min 0.91 to 36.3 m ³ /h	200 gal. US/min 45.4 m ³ /h	S.O.
2	4 to 200 gal. US/min 0.91 to 45.4 m ³ /h	250 gal. US/min 56.8 m ³ /h	4 to 160 gal. US/min 0.91 to 36.3 m ³ /h
3	5 to 450 gal. US/min 1.14 to 102.2 m ³ /h	560 gal. US/min 127.2 m ³ /h	8 to 350 gal. US/min 1.8 to 79.5 m ³ /h
4	10 to 1200 gal. US/min 2.27 to 272.5 m ³ /h	1500 gal. US/min 340.7 m ³ /h	15 to 630 gal. US/min 3.4 to 143.0 m ³ /h
6	20 to 2600 gal. US/min 4.55 to 567.8 m ³ /h	3100 gal. US/min 704.1 m ³ /h	30 to 1400 gal. US/min 6.8 to 317.9 m ³ /h
8	35 to 4000 gal. US/min 7.95 to 908.5 m ³ /h	5000 gal. US/min 1135.6 m ³ /h	50 to 2400 gal. US/min 11.4 to 545 m ³ /h
10	50 to 6500 gal. US/min 11.36 to 1476.3 m ³ /h	8000 gal. US/min 1817 m ³ /h	75 to 3600 gal. US/min 17.0 to 853 m ³ /h

DIMENSIONS

Dimension du compteur (po)	A	B	C	D	E	F	G	Poids (lb/kg)
	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	po/mm	
1 1/2	10 (254)	6 1/2 (165)	7 1/8 (181)	1 1/8 (44)	3/4 (19)	4 1/2 (114)	5 1/8 (137)	19 (8.6)
2	10 (254)	6 1/2 (165)	7 1/8 (181)	2 1/8 (54)	3/4 (19)	4 1/2 (114)	5 1/8 (137)	20 (9.1)
3	12 (305)	6 (152)	10 (254)	3 1/4 (86)	3/4 (19)	6 1/4 (159)	7 1/2 (191)	40 (18.1)
4	14 (356)	6 1/2 (165)	10 3/8 (270)	4 1/8 (114)	3/4 (19)	8 1/8 (206)	9 (229)	62 (23.8)
6	18 (457)	8 1/8 (210)	13 (330)	6 1/2 (140)	1 (25)	10 1/4 (260)	11 (279)	115 (52.2)
8	20 (508)	9 5/8 (244)	15 1/2 (394)	6 3/4 (171)	1 1/4 (32)	10 1/4 (260)	13 1/2 (343)	196 (88.4)
10	26 (660)	12 5/8 (321)	15 1/2 (394)	8 (203)	1 1/4 (32)	10 1/4 (260)	16 (406)	275 (124.7)



(AUCUNE ECHELLE)

ANNEXE : FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES ICI

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

FORMULAIRE DE COMPILATION DES DONNÉES ICI

Veillez compléter en lettres moulées et retourner à :

Service des eaux

Ville de Vaudreuil-Dorion

2530, Paul-Gérin Lajoie

Vaudreuil-Dorion (Québec), J7V 9H8

Adresse de l'immeuble		
Numéro de matricule		
Informations dossier		
Nom du propriétaire		
Nom et coordonnées du Membre de la corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie qui exécute les travaux		
Nom du contact (si différent)		
Adresse de correspondance	No rue :	No app ou bureau :
	Ville et province :	Code postal :

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Téléphone	Résidence :	Cellulaire :	
Courriel			
INVENTAIRE DES BRANCHEMENTS D'EAU			
Information branchements d'eau :			
Branchement	Type de branchement (potable, incendie ou combiné)	Diamètre du branchement (po)	Matériel (acier galvanisé, cuivre, CPVC, fonte, plomb, autre)
1-			
2-			
3-			

États des installations existantes						
Branchement	Robinet d'arrêt intérieur présent		Robinet d'arrêt intérieur fonctionnel		DAR installé aux normes	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
1-						
2-						
3-						

Système de protection incendie (gicleur automatique) :

OUI NON

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Si oui, le système est :

Branché sur sa propre conduite de branchement à l'aqueduc OUI NON

OU

Branché sur une dérivation du branchement à l'aqueduc

OUI NON

(à l'intérieur de l'immeuble)

Si oui, veuillez indiquer le numéro de série, la marque et le diamètre

Le bâtiment comporte-t-il une ou des parties résidentielles?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'unités de logement : _____

Les logements sont-ils alimentés par la même conduite de branchement à l'aqueduc ?

OUI NON

Si oui, y a-t-il une division entre la conduite alimentant les unités de logements résidentiels et les unités à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle?

OUI NON

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Vocation du bâtiment : (autre que résidentielle) :

COMMERCIALE DE SERVICE INDUSTRIELLE INSTITUTIONNELLE

Veuillez spécifier le genre en cochant dans la grille ci-dessous (un seul choix) :

Administration, gestion, etc.	Agriculture	Alimentation (épicerie , dépanneur, etc)	Animaux (soins, pension, etc.)
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois	Bureau gouvernemental	Buanderie	Bureau de professionnels
Centre d'enseignement	Centre de recyclage	Clinique médicale, dentaire et autre	CLSC, CSSS, CHSLD
Centre de conditionnement physique et sports	Construction, rénovation	C.P.E.	Galerie d'Art et atelier d'art
Entreposage	Équipement récréatif (vente/location)	Excavation, machinerie lourde	Infrastructure gouvernementale
Golf	Hébergement	Massage, soin corporel et spa	Mécanique automobile ou mécanique lourde
Lieu de culte	Location d'outils/ équipement	Résidence funéraire	Restaurant, bar, bistrot, etc
Organisme social	Parc d'attractions	Théâtre, cinéma, salle de spectacles et loisirs	Vente au détail

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Service financier (banque, caisse, etc.)		Station service (essence)		Industrie lourde		Coiffure et /ou esthétique	
Autre (veuillez spécifier exemple lave-auto) :							

Le bâtiment comporte-t-il un ou plusieurs locaux locatifs?

OUI NON

Si oui, veuillez spécifier le genre et le nombre dans la grille ci-dessous :

Administration, gestion, etc.		Agriculture		Alimentation (épicerie , dépanneur, etc)		Animaux (soins, pension, etc.)	
Atelier de fabrication : métal, plastique, bois		Bureau gouvernemental		Buanderie		Bureau de professionnels	
Centre d'enseignement		Centre de recyclage		Clinique médicale, dentaire et autre		CLSC, CSSS, CHSLD	
Centre de conditionnement physique et sports		Construction, rénovation		C.P.E.		Galerie d'Art et atelier d'art	
Entreposage		Équipement récréatif (vente/location)		Excavation, machinerie lourde		Infrastructure gouvernementale	
Golf		Hébergement		Massage, soin corporel et spa		Mécanique automobile ou mécanique lourde	
Lieu de culte		Location d'outils/ équipement		Résidence funéraire		Restaurant, bar, bistrot, etc	

RÈGLEMENT CADRE SUR LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EAU

Organisme social		Parc d'attractions		Théâtre, cinéma, salle de spectacles et loisirs		Vente au détail	
Service financier (banque, caisse, etc.)		Station service (essence)		Industrie lourde		Coiffure et /ou esthétique	
Autre (veuillez spécifier) :							

Veuillez accompagner ce formulaire du plan de la plomberie du bâtiment.

Nom et fonction du signataire (en lettres moulées) :

Signature de la personne ayant rempli le formulaire

Date (jj/mm/aaaa)



ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1822 Règlement cadre sur la protection de la ressource en eau		Date
DÉTAILS		
1	Avis de motion et dépôt de projet	19 avril 2022
2	Adoption du règlement	2 mai 2022
3	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	3 mai 2022